



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

Décision délibérée de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, après examen au cas par cas

**Élaboration du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune déléguée de Buis-sur-Damville,
au sein de la commune nouvelle du Mesnil-sur-Iton (27)**

N° 2020-3795

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 26 novembre 2020, en présence de
Marie-Claire Bozonnet, Corinne Etaix, Noël Jouteur et Olivier Maquaire,**

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie, adopté collégalement le 3 septembre 2020 ;

Vu la carte communale de la commune de Buis-sur-Damville approuvée le 10 septembre 2004 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2020-3795 relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Buis-sur-Damville (27), reçue de monsieur le président de la communauté de communes Interco Normandie-Sud-Eure le 30 septembre 2020 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 12 novembre 2020 ;

Considérant que l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Buis-sur-Damville vise à remplacer la carte communale approuvée le 10 septembre 2004 ;

Considérant que les objectifs du projet de plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Buis-sur-Damville, inscrits notamment dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), visent à :

- organiser un développement urbain maîtrisé en prévoyant une croissance démographique portant la population à 1077 habitants, permettant l'accueil de 90 nouveaux habitants et la production de 50 logements à l'horizon 2030, en concentrant les nouvelles constructions dans les centres-bourgs ;
- modérer sa consommation de terres agricoles et naturelles de 40 % par rapport à la consommation relevée durant la période 2005-2019 ; ainsi cette consommation ne devra pas être supérieure à 1,5 hectare ;
- préserver les espaces dédiés aux activités agricoles, pérenniser les activités économiques des petites et moyennes entreprises en place ;

- maintenir les identités locales en préservant les éléments remarquables du paysage et du patrimoine bâti et naturel ;
- favoriser un développement urbain plus durable en intégrant les enjeux environnementaux, protégeant les habitants des risques et nuisances, prenant en compte les déplacements des habitants ;

Considérant les caractéristiques du projet de plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Buis-sur-Damville qui définit :

- une zone urbaine (U) de 39,7 hectares, réduite par rapport aux zones constructibles de la carte communale (80,9 hectares) ;
- une zone à urbaniser de 0,34 hectare située au hameau du Fay, destinée à accueillir quatre habitations et qui fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation ;
- l'identification dans le règlement graphique du maillage de haies, des mares, des alignements d'arbres ou arbres isolés, protégés au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme, des espaces boisés classés au titre de l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, du patrimoine bâti et paysager identifiés au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme et des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination ;
- la protection des biens et des personnes par l'identification des secteurs soumis aux risques naturels (indices de cavités souterraines et axe de ruissellement) ;
- l'identification des emplacements réservés destinés à des aménagements liés à la défense incendie ;

Considérant les caractéristiques du territoire concerné par le projet de PLU de la commune déléguée de Buis-sur-Damville :

- l'absence de site Natura 2000 sur le territoire communal, le site le plus proche, « *les cavités de Tillières-sur-Avre* », zone spéciale de conservation au titre de la directive « *Habitats, Faune, Flore* », référencé FR 23002011, étant situé à environ 10 km de la commune ;
- l'absence de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique et de zone humide ;
- la présence de réservoirs boisés et de corridors écologiques liés aux espèces à fort déplacement ;
- l'absence de site inscrit ou classé au titre du code de l'environnement ;
- la présence de l'église Sainte-Ragedonde, bénéficiant d'un périmètre de protection de 500 mètres du fait de son inscription à l'inventaire des monuments historiques ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau destiné à l'alimentation humaine ;
- l'exposition à un risque d'effondrement de cavités souterraines, de retrait-gonflement des argiles et d'inondation par remontée de nappes, les secteurs concernés étant identifiés dans le projet de PLU ;

Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Buis-sur-Damville, au sein de la commune nouvelle du Mesnils-sur-Iton n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Décide :

Article 1

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Buis-sur-Damville, au sein de la commune nouvelle du Mesnils-sur-Iton, présentée par la communauté de communes Interco-Normandie-Sud-Eure **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles il sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie). En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Rouen, le 26 novembre 2020

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
sa présidente

Signé

Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document.